

Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées dans les bagages ou comme bagages de soute ou de cabine à l'exception des dispositions suivantes.

Autorisées dans ou comme bagage de cabine					
Autorisées dans ou comme bagage de soute					
Autorisées lorsque transportées sur sa personne					
L'approbation de l'exploitant est requise					
Le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement à bord					
NON	NON	NON	n/a	n/a	Les bombes aérosols et autres dispositifs contenant une substance irritante ou incapacitante telle que le poivre de Cayenne, etc. sont interdits au transport sur la personne, dans ou comme bagage de cabine et, dans les bagages ou comme bagage de soute.
NON	NON	NON	n/a	n/a	Le transport des mallettes de sûreté, boîte ou bourse pour le transport d'argent liquide contenant des marchandises dangereuses, par exemple des piles au lithium ou des matières pyrotechniques, est totalement interdit. Voir cette entrée dans la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 4.2.
NON	OUI	NON	OUI	NON	Les munitions (cartouches pour armes) de la division 1.4S (ONU 0012 ou 0014 seulement) en quantité ne dépassant pas 5 kg (11 lb) de poids brut par passager, à condition qu'elles soient solidement emballées. Ces munitions doivent être réservées à l'usage personnel du passager. Les cartouches à projectiles explosifs ou incendiaires ne sont pas admises. Les franchises d'un ou plusieurs passagers ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis.
NON	OUI	NON	OUI	NON	Les réchauds de camping et bouteilles de carburant ayant contenus un combustible liquide sont permis, comme bagages enregistrés seulement, avec l'approbation de l'exploitant (ou des exploitants) en autant que le réservoir du réchaud de camping et/ou la bouteille de carburant ait été complètement vidangé de tout combustible liquide et que des mesures ont été prises pour éliminer tout risque (voir 2.3.2.4 pour les détails).
NON	OUI	NON	OUI	NON	Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs inversables (voir l'instruction d'emballage 806 et la disposition spéciale A67), à condition que leurs bornes isolées pour prévenir les courts-circuits, par exemple, en les efermant dans un contenant d'accumulateur et que l'accumulateur soit solidement fixés sur le fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement. Les exploitants doivent s'assurer que le fauteuil roulant et autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs sont transportés de manière à éviter le fonctionnement non intentionnel et que le fauteuil roulant / moyen de déplacement soit protégé des dommages causés par le mouvement des bagages, poste, réserves ou fret
NON	OUI	NON	OUI	OUI	Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs de type non inversable (voir 2.3.2.3 pour les détails).
OUI	NON	NON	OUI	OUI	Un baromètre ou thermomètre à mercure transporté par un représentant du bureau météorologique d'un État ou d'une agence officielle similaire (voir 2.3.3.1 pour les détails).
OUI	NON	OUI	OUI	NON	Les piles au lithium ionique dont la charge en énergie est comprise entre 100 Wh et 160 Wh peuvent être transportées en bagages de cabine, ou dans des équipements en bagages de soute ou de cabine. Une personne ne peut pas transporter plus de deux piles de rechange individuellement protégées.
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Un (1) dispositif de sauvetage en avalanche par personne, muni d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique ne contenant pas plus de 200 mg net de matières explosives de la division 1.4S et d'une cartouche ne contenant pas plus de 250 mL de gaz comprimé de la division 2.2. Le dispositif doit être emballé de telle façon qu'il ne puisse être activé accidentellement. Les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité.
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Détecteurs d'agents chimiques , quand ils sont transportés par le personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques « Organization for the Prohibition of Chemical Weapons » (OPCW) en voyage officiel (voir 2.3.4.5).
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Les objets produisant de la chaleur tels que les torches pour la plongée sous-marine et matériel de soudure (voir 2.3.4.7 pour les détails)
OUI	OUI	NON	OUI	NO	Dans la limite de 2,5 kg (5 lb) par passager, le dioxyde de carbone solide (glace carbonique) utilisée pour l'emballage de denrées périssables, non soumises à cette réglementation, dans leurs bagages de cabine, à condition que l'emballage permette le dégagement de dioxyde de carbone. La présence de glace carbonique dans les bagages enregistrés doit porter la mention « glace carbonique » ou « dioxyde de carbone solide », et indiquer le poids net de la glace carbonique ou la mention qu'il contient au maximum 2,5 kg de glace carbonique.
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Les emballages isothermes qui contiennent de l'azote liquide réfrigéré entièrement absorbé dans un matériau poreux, au fin de transport à basse température de produits non dangereux, ne sont pas assujettis à cette réglementation en autant que leur conception empêche l'augmentation de la pression intérieure du contenant et toute déperdition d'azote liquide réfrigéré, quel que soit le sens dans lequel l'emballage isotherme se trouve placé.

Autorisées dans ou comme bagage de cabine					
Autorisées dans ou comme bagage de soute					
Autorisées lorsque transportées sur sa personne					
L'approbation de l'exploitant est requise					
Le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement à bord					
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	Deux (2) petites bouteilles de dioxyde de carbone intégrée à un gilet de sauvetage autogonflant , plus deux cartouches de recharge.
OUI	OUI	NON	OUI	NON	De petites bouteilles d'oxygène ou d'air sous forme gazeuse pour usage médical. <i>Note : les systèmes d'oxygène liquide sont interdits au transport.</i>
NON	OUI	NON	NON	NON	Les aérosols de la division 2.2 à usage domestique ou sportif qui ne présentent pas de risque subsidiaire, et
OUI	OUI	OUI	NON	NON	Les médicaments non radioactifs et articles de toilette tel que les médicaments contenant des alcools, les aérosols de laque pour les cheveux, les parfums et eaux de Cologne. La quantité nette <u>totale</u> des articles ci-haut mentionnés, ne doit pas dépasser un total de 2 kg (4.4 lb) ou 2 L (2 qt) par personne, et pour chaque article 0,5 kg (1 lb) ou 0,5 L (1 pt). Les soupapes de décharge des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou par un autre moyen approprié de manière à empêcher que le contenu ne se déverse par inadvertance.
OUI	OUI	OUI	NON	NON	Les boissons alcoolisées , contenant plus de 24 % d'alcool en volume mais n'excédant pas 70 %, lorsqu'elles sont contenues dans des emballages de vente au détail et dans des récipients d'une capacité inférieure à 5 L, la quantité nette totale par personne étant de 5 L.
OUI	OUI	OUI	NON	NON	De petites bouteilles de gaz non inflammable non toxique portées par les passagers pour le fonctionnement de prothèses mécaniques ainsi que des bouteilles de gaz de même taille pour recharge éventuelle, en quantité suffisante pour couvrir la durée prévue du voyage.
OUI	OUI	OUI	NON	NON	Les produits électroniques de consommation (montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, caméscopes, etc.) contenant des éléments ou piles au lithium ou au lithium ionique lorsqu'ils sont transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel.
OUI	NON	OUI	NON	NON	Au maximum, deux éléments ou piles au lithium ou au lithium ionique de recharge pour ces produits électroniques de consommation peuvent être transportées, et dans un bagage à main uniquement (voir 2.3.5.10 pour les détails). Ces piles doivent être protégées individuellement pour empêcher tout court circuit.
OUI	OUI	NON	NON	NON	Les fers à friser contenant des gaz d'hydrocarbures dans la limite d'un (1) par passager ou membre d'équipage, à condition que le couvercle de sécurité soit fixé solidement sur l'élément de chauffage. Ces fers à friser ne peuvent être utilisés en aucun temps à bord de l'aéronef. Les recharges de gaz pour ces fers à friser ne sont autorisées ni dans les bagages de soute ni dans les bagages de cabine.
OUI	OUI	OUI	NON	NON	Un (1) petit thermomètre d'usage personnel contenant du mercure, lorsqu'il est placé dans son enveloppe de protection.
OUI	NON	OUI	NON	NON	Les systèmes à pile à combustible et les cartouches de combustible de recharge alimentant les produits portables (par exemple, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, caméscopes) (voir 2.3.5.11 pour les détails).
NON	NON	OUI	NON	NON	Les régulateurs cardiaques ou autres dispositifs radio-isotopiques , y compris ceux qui fonctionnent à l'aide de piles au lithium, implantés dans l'organisme ou les produits pharmaceutiques radioactifs qui se trouvent dans l'organisme par suite d'un traitement médical.
NON	NON	OUI	NON	NON	Les allumettes de sûreté ou un allume-cigarette , qui ne contiennent pas de combustible liquide non absorbé, autre que le gaz liquéfié, destinés à l'usage personnel du passager lorsqu'ils sont transportés sur sa personne. Le combustible pour briquet et les cartouches de recharge ne sont pas autorisés sur la personne du passager, ni dans les bagages de soute ou de cabine. <i>Note : Les allumettes chimiques (non de sûreté ou allumettes-tisons) n'exigeant pas de frottoir sont interdites au transport aérien.</i>

Note: n/a = non applicable.